

## **CRI 72**

# **Nuisances provoquées par la LGV BPL**

## **Les moyens d'actions juridiques**

**Degré, le 23 février 2018**

# **Les contentieux destinés à la réparation d'un préjudice particulier**

## Les grands principes juridiques

■ Les riverains de la ligne ont la qualité de « tiers » par rapport à l'ouvrage.

Conséquence → la responsabilité du maître d'ouvrage peut être engagée, même sans faute de sa part, si le riverain parvient à apporter la preuve :

- de la réalité de son préjudice,
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'ouvrage public et son préjudice,

ET

- que le préjudice qu'il subit est « anormal et spécial », c'est-à-dire un préjudice qui excède celui que doivent normalement supporter, dans l'intérêt général, les propriétaires de fonds voisins de voies ferroviaires.

# Deux tactiques contentieuses possibles :

## 1ère possibilité :

- 1- Solliciter du Président du tribunal administratif de Nantes la nomination d'un ou plusieurs expert(s) judiciaire(s) afin que ce(s) dernier(s) :**
- Décrive(nt) :
    - la situation de l'immeuble du requérant par rapport à la ligne
    - la présence éventuelle d'ouvrages destinés à réduire les nuisances
  - Détermine(nt) :
    - si les émergences sonores depuis la propriété du requérant sont conformes aux dispositions réglementaires, en prenant en compte les éventuelles autres sources de bruit
    - si le requérant subit un préjudice visuel
    - si le requérant subit un préjudice de jouissance ou un préjudice moral
    - si la propriété du requérant subit une perte de valeur vénale, et dans l'affirmative la chiffrer
    - si le requérant subit un préjudice commercial, et dans l'affirmative le chiffrer.
    - en présence de nuisances, quels sont les aménagements qui seraient susceptibles de les réduire ou de les supprimer

# Deux tactiques contentieuses possibles :

## 1ère possibilité :

**-2-** Dans les 6 mois (en moyenne) de la réception de la requête en référé expertise, **le Président du TA nomme un ou plusieurs experts judiciaires par Ordonnance, et fixe ses (leurs) missions.**

- Le ou les expert(s) judiciaire(s) convoqu(ent) l'ensemble des parties au litige à une réunion d'expertise. Selon les cas, il peut y avoir une ou plusieurs réunions d'expertise.

- Le ou les expert(s) judiciaire(s) rédigent un pré-rapport, sur lequel les parties peuvent formuler des observations, puis un rapport définitif.

- **Les frais d'expertise sont dans un premier temps à la charge du demandeur à l'expertise.** Puis, dans le cadre du contentieux indemnitaire, le requérant demande au juge de condamner la partie perdante à lui rembourser les frais d'expertise engagés.

Coût estimatif : entre 4.000 et 6.000 € TTC, le plus souvent partiellement pris en charge par les assurances de protection juridique

- **Délai moyen de la procédure d'expertise** (entre la rédaction de la requête en référé et la remise de son rapport définitif par l'expert) **entre 1 an et 3 ans, en fonction de la diligence de l'expert, de la complexité de sa mission, et du nombre de « dires » adressés à l'expert par les parties au cours de la procédure.**



## Deux tactiques contentieuses possibles :

### 1ère possibilité :

-3- Sur la base des conclusions du rapport d'expertise judiciaire, solliciter auprès de ERE / SNCF RESEAU/ SNCF MOBILITES (après détermination des responsabilités de chacun) le versement d'une indemnisation financière.

-4- Dans les 2 mois à compter de la réception de la décision de rejet expresse ou tacite (silence pendant 2 mois) de la demande d'indemnisation, formalisation d'une requête auprès du tribunal administratif (ministère d' a v o c a t obligatoire) sollicitant la réalisation de travaux de nature à réduire les nuisances OU le versement d'une indemnisation

La requête indemnitaire est accompagnée d'une demande de remboursement par ERE / SNCF RESEAU/ SNCF MOBILITES des frais d'expertise judiciaire.

**Délai moyen de jugement devant le TA de Nantes : 2 ans.**

-5- Possibilité de requête en appel et de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.



## Deux tactiques contentieuses possibles :

### 2ème possibilité :

-1- Solliciter une indemnisation financière auprès de ERE / SNCF RESEAU/ SNCF MOBILITES (après détermination des responsabilités de chacun), sur la base de documents probants : expertise d'assurance, étude acoustique, constat d'huissier, estimation de la perte de valeur vénale du bien effectuée par un professionnel, perte de chiffre d'affaires constatée par un expert-comptable,.....

-2- Dans les 2 mois à compter de la réception de la décision de rejet expresse ou tacite (silence pendant 2 mois) de la demande d'indemnisation, formalisation d'une requête auprès du tribunal administratif (ministère d'avocat obligatoire) sollicitant :

- la réalisation de travaux de nature à réduire les nuisances

OU

- le versement d'une indemnisation

## Deux tactiques contentieuses possibles :

**-3-** Laisser le soin au tribunal de juger de l'opportunité de solliciter ou non un expert judiciaire pour éclairer sa décision.

Les frais d'expertise sont généralement mis à la charge de la partie perdante, mais le juge peut également décider de les partager entre les parties

**Délai moyen de jugement devant le TA de Nantes : 2 ans.**

**-4-** Possibilité de requête en appel et de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

## L'état de la jurisprudence administrative s'agissant des nuisances provoquées par les lignes ferroviaires

### ■ *CAA Marseille, Chbre 2, 25 juin 2012, n°10MA00229*

- LGV Méditerranée
- Habitation située à 135 m de la ligne
- Ligne protégée par un merlon visible de la propriété
- 88 rames / jour
- volume sonore généré par les rames inférieur aux normes maximales mais bruit qualifié de « gênant » par l'expert judiciaire, en raison notamment de la fréquence des passages des rames
- Indemnisation sollicitée : 40.200 €
- Indemnisation obtenue : 24.200 €

## L'état de la jurisprudence administrative s'agissant des nuisances provoquées par les lignes ferroviaires

### ■ *CAA Marseille, Chbre 2, 17 juillet 2012, n°07MA02183*

- TGV Méditerranée
- 137 rames / jour
- Habitation située à 170 m de la ligne
- Ligne protégée par un remblai, surmonté d'un mur anti-bruit, mais visible de la propriété
- Préjudice de perte de vue considéré comme ne présentant pas un caractère anormal et spécial
- Gêne sonore considérée comme ne présentant pas un caractère anormal et spécial (niveaux sonores d'exposition conformes aux normes)
- MAIS indemnisation de la perte de valeur vénale de la propriété à hauteur de 80.960 € (soit 30 % valeur vénale)

## L'état de la jurisprudence administrative s'agissant des nuisances provoquées par les lignes ferroviaires

### ■ *CAA Marseille, Chbre 6, 4 juillet 2006, n°04MA00572*

- TGV Méditerranée
- Malgré la végétation, l'ouvrage est visible depuis la propriété
- « *Bien que supportable, le bruit des convois est audible et occasionne une gêne certaine à l'intérieur fenêtre ouverte la nuit en saison chaude* » → indemnisation de la perte de valeur vénale de la propriété à hauteur de 76.224 € (soit 25 % valeur vénale)
- Préjudice lié à la cessation de l'activité de tourisme rural non reconnu, faute de preuves suffisantes sur le quantum du préjudice

## L'état de la jurisprudence administrative s'agissant des nuisances provoquées par les lignes ferroviaires

### ■ *CAA Marseille, 9 juin 2011, n°08MA02508*

- TGV Méditerranée
- Ligne implantée à 200 mètres de la limite de propriété et à 350 mètre de l'habitation
- 5 trains / heure entre 6 H et 22 H
- Emergence mesurée de 19,5 dB (A)
- Indemnisation de la perte de valeur vénale de la propriété à hauteur de 71.900 € (soit 25 % valeur vénale) et de 10.000 € au titre du préjudice sonore.

## L'état de la jurisprudence administrative s'agissant des nuisances provoquées par les lignes ferroviaires

### ■ *TA Besançon, 7 février 2017, n° 1401304*

- LGV Rhin-Rhône
- 44 trains /jour au moment des expertises, 90 trains / jour à terme
- Talus d'assiette de la voie, caténaires et mur antibruit (haut. 1,50 m) visibles depuis la propriété
- Les niveaux sonores d'exposition mesurés en façade de la propriété respectent les seuils de l'arrêté ministériel du 8 nov. 1999 mais « *la gêne sonore évidente occasionnée par le passage des trains ainsi que l'impact visuel de la ligne présentent un caractère anormal et spécial* » → indemnisation de la perte de valeur vénale de la propriété à hauteur de 68.750 € (soit 25 % valeur vénale)
- Préjudice moral alloué à hauteur de 10.000 € suite au déménagement
- Préjudice lié à la détérioration de l'état de santé non reconnu

## L'état de la jurisprudence administrative s'agissant des nuisances provoquées par les lignes ferroviaires

■ Refus fréquent d'indemnisation si l'environnement était déjà bruyant avant l'implantation de la ligne (route, autoroute) et que le bruit de la ligne n'émerge que peu du bruit ambiant.

▶ *CAA Lyon, Chbre 6, 8 avril 2010, n° 08LY01465*

■ Refus fréquent d'indemnisation à défaut d'expertise et de mesure des niveaux de bruit, un constat d'huissier et/ou une estimation de la perte de valeur vénale par un agent immobilier ou un notaire s'avérant le plus souvent insuffisants.

▶ *Conseil d'Etat, 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> SS, 16 février 2011, n° 331651*

▶ *CAA MARSEILLE, Chbre 3, 1er oct 2010, n° 07MA02183*

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

**Christophe FORCINAL**

*Avocat Associé*

*Droit Public*

[christophe.forcinal@arthemis-conseil.fr](mailto:christophe.forcinal@arthemis-conseil.fr)

**ARTHEMIS CONSEIL**

Société d'avocats

1, rue Louis Bruyère

72000 LE MANS

Tel : 02 43 74 31 21

Fax : 02 43 81 72 10

Mob: 07 84 00 65 35